

**Note de présentation non technique concernant**  
**l'enquête publique**  
**de la procédure de la Déclaration de projet emportant**  
**mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**  
**de la Ville d'Épinal**

**« Réorganisation du site de traitement et de**  
**valorisation des déchets de Razimont »**

La présente note de présentation non technique concerne le dossier de la procédure de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme : « Réorganisation du site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont ».

Ce dossier est soumis à enquête publique.

**L'enquête publique a pour objet de guider les personnes venant consulter ce dossier de procédure d'évolution du PLU de la Ville d'Épinal.**

L'enquête publique est organisée par arrêté municipal et elle est menée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

**A l'issue de l'enquête publique, les pièces du PLU sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte :**

- **soit des avis transmis par les Personnes Publiques Associées qui sont joints au dossier d'enquête publique ;**
- **soit des réserves et des recommandations du commissaire enquêteur formulées dans son rapport d'enquête ;**
- **soit des observations du public transmises au cours de la période d'enquête publique. A noter que toute demande formulée avant l'ouverture de l'enquête publique et après l'horaire de fermeture de l'enquête publique ne sont pas recevables.**

**En outre, les reprises qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet.** Aussi, les changements opérés sur le dossier mis à l'enquête publique seront motivés dans la délibération d'approbation du dossier.

Le dossier de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a :

- été notifié aux services dont les avis sont joints au dossier soumis à enquête publique.
- fait l'objet d'une demande de saisine auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est car le dossier est soumis à évaluation environnementale. Une note en réponse a été produite pour apporter des réponses à cet avis et le dossier sera complété en conséquence avant son approbation par le conseil municipal.
- fait l'objet d'une demande de saisine auprès de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique.

## **1. Maître d'ouvrage et historique du document d'urbanisme**

La Ville d'Épinal dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2006. Il a été revu à plusieurs reprises depuis cette date dont la plus récente évolution a été approuvée le 9 février 2017.

**Coordonnées :**

📍 Hôtel de Ville Épinal  
9 rue Général Leclerc  
88 000 Epinal

✉ mairiedepinal.fr

☎ 03-29-68-50-00

## **2. Les textes qui régissent l'enquête publique**

« L'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les **observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage** et par l'autorité compétente pour prendre la décision. » (article L123-1 du code de l'environnement).

« **La durée de l'enquête publique** est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle **ne peut être inférieure à trente jours** pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête **peut prolonger l'enquête** pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide

d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 » (article L123-9 du code de l'environnement).

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le **dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande** et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » (article L123-11 du code de l'environnement).

« Le dossier d'enquête publique **est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête**. Il reste consultable, pendant cette même durée, **sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique**. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. » (article L123-12 du code de l'environnement).

### **3. Les caractéristiques principales du projet et son intérêt général**

Le projet défendu dans le cadre de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU vise à réorganiser le site de traitement et de valorisation des déchets de Razimont au nord-est du territoire spinalien. Le projet vise plus particulièrement à réorganiser en profondeur la déchèterie d'Épinal-Razimont gérée par le SICOVAD d'une part, et d'autre part, à moderniser et étendre le centre de tri Barisien géré par l'entreprise SUEZ.

Le projet porté par le SICOVAD vise à réorganiser la déchèterie dans son ensemble et d'étendre son site vers le sud et l'ouest. La déchèterie sera reconstruite entièrement afin de permettre une augmentation de la valorisation des déchets produits par la mise en place des nouvelles filières et d'offrir une meilleure sécurité pour les usagers et un meilleur environnement de travail pour les agents et les prestataires. En outre, dans une optique d'intégrer le projet dans son site avec la forêt attenante et dans une démarche qualitative, une réflexion a porté sur la gestion des talus

ceinturant le site au Sud et à l'Est.

Quant au projet porté par l'entreprise SUEZ, il concerne la modernisation du centre de tri Barisien au nord du site du SICOVAD et l'extension de son activité. Ce projet s'inscrit dans l'évolution du site de Razimont en cohérence avec le projet porté par le SICOVAD. Afin de permettre de pérenniser le site SUEZ de Razimont, le PLU est repris pour permettre à l'entreprise de concevoir, réaliser et exploiter un centre de sur-tri de flux de déchets d'emballages plastiques, nécessitant une modernisation et une extension de l'activité. La portée du projet permettra de garantir une activité sur près de 10 ans et éviter la fermeture du site et les conséquences associées, notamment en termes d'emploi.

Ces deux projets menés de concert pour un développement cohérent du site de Razimont ont obtenu les autorisations nécessaires à ces évolutions avant l'engagement de la procédure de reprise du PLU de la Ville d'Épinal. Ces projets répondent à un intérêt général à l'échelle communale et supracommunale :

- Ces deux activités sont engagées pour une meilleure gestion, traitement, valorisation et réduction des déchets à l'échelle du SICOVAD et du Grand Est pour le centre de tri Barisien. La qualité du service rendu aux usagers et aux prestataires, ainsi que les conditions de travail des agents seront améliorées. Le projet de Suez répond à une nécessité de faire évoluer le process de tri actuel pour l'adapter à de nouvelles normes environnementales et sécuritaires.
- Les démarches engagées vont permettre de stabiliser et de conforter l'activité industrielle et les emplois sur le site. Cette nouvelle organisation favorisera un tri de qualité devant aboutir à une meilleure valorisation des déchets produits par les habitants du territoire.
- Ces deux projets ont fait l'objet en amont d'études environnementales qui ont confirmé que ceux-ci n'auront pas d'impact sur la biodiversité locale et sur les zones humides recensées dans une démarche « éviter, réduire, compenser ». Le développement du site sur ces périphéries au sein d'un écrin boisé n'aura pas non plus d'impact sur le paysage environnant qui demeure préservé.
- Les émissions de gaz à effet de serre seront réduites pour le centre de tri puisque les distances parcourues pour les matières sur-triées seront réduites car les exutoires se trouvent à proximité du site. Le trafic sera équivalent avant et après travaux pour le SICOVAD.
- Les impacts liés au voisinage ne seront pas accentués puisque le projet consiste à développer le site existant qui est éloigné des habitations. En outre, celui-ci demeurera uniquement accessible aux usagers de cet espace et occulté des zones de circulation publique par une bande arborée et par un massif forestier. De plus, son accès est assuré majoritairement par les grands axes routiers sans passer par la ville ou les villages avoisinants.